
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0195/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :
Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Abdoul Rahim RABO (n'a pas comparu), représentant légal de l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL, représenté par Monsieur Idrissa SILGA, agent de la société ;

A rendu, sur dénonciation du MARAH, la présente décision à l'encontre de l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL, (IFU 00173752 G et RCCM BF OUA 2022 B 1307) et son représentant légal, Monsieur Saïdou SOUDRE, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

Statuant par réputé contradictoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authentification des marchés similaires produit par l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL dans son offre ; en effet, par correspondance n°2023-2109/MEFP/SG/DGI/DERF du 16 octobre 2023, le Directeur Général des impôts portait à la connaissance du Directeur des marchés publics du MARAHA, qu'après vérification par ses services dans les bases de données de leur application informatique, il n'y a aucune trace des marchés similaires ; en conséquence, les marchés similaires produits par GENERALE 2S SARL ne sont pas authentiques ;

ensuite, les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Saïdou SOUDRE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Saïdou SOUDRE, pour production de documents non authentiques (marché similaire) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Saïdou SOUDRE, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (marché similaire) ;

considérant que l'entreprise Générale 2S SARL et son représentant légal ont été convoqués pour la session disciplinaire du 17 juillet 2025 ; qu'ils ont fait l'objet d'un PV de recherche infructueux délivré par un huissier de justice ; qu'ainsi, l'ORD a rendu la décision n°2025-D0150/ARCOP/ORD du 17 juillet 2025, par défaut à l'égard des mis en cause ; qu'il s'en suit que la requête de l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL fait suite à cette décision qui l'a exclue avec son gérant, à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective ;

considérant que l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL s'est présentée à l'ORD ; qu'il y a donc lieu d'annuler la précédente décision et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier après avoir entendu la société et son gérant ;

considérant qu'il ressort de l'instruction de l'affaire que les éléments de preuve contre la société mise en cause n'ont pas été réunis ; qu'ensuite, il apparaît que la précédente décision du 17/07/2025 contient une erreur notamment sur l'identité du représentant légal de la société ; qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de renvoyer le dossier pour une meilleure instruction et sa reprogrammation ;

qu'en définitive, la précédente décision du 17 juillet 2025 est annulée et l'affaire renvoyée au rôle général pour une instruction complémentaire en vue de sa reprogrammation ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**

- que la requête de l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL fait suite à la décision n°2025-D0150/ARCOP/ORD du 17/07/2025 qui l'a exclue à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à sa comparution effective ;
- que l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL s'étant présentée à l'ORD, il y a lieu d'annuler la précédente décision et de statuer à nouveau sur la base des éléments du dossier ;
- qu'il ressort de l'instruction de l'affaire que les éléments de preuve contre la société mise en cause n'ont pas été réunis ; qu'ensuite, il apparait que la précédente décision du 17/07/2025 contient une erreur notamment sur l'identité du représentant légal de la société ; qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de renvoyer le dossier pour une meilleure instruction et sa reprogrammation ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon